

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 décembre 2025

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 17 décembre 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, ARMANT Thierry, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ESPANA Valérie (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), BERTHEMET Pascal (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence), RONDEL David (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), LONG Robert (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine, DAUMAS Jérôme, FAUQUE Michèle, LAURENT Marie-José, BAGNIS Benjamin, HANET Serge, MANUELIAN Odette, GARCIA Laurent, MIETZKER Corinne

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes et MM.

SELLIER Claire, LUC Cathy

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le Maire rappelle que la présente séance peut se tenir sans condition de quorum puisqu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée le mardi 16 décembre 2025, où le quorum n'a pas été atteint, et qu'elle fait l'objet d'une nouvelle convocation envoyée le mercredi 17 décembre 2025 en vertu de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut ainsi délibérer valablement lors de la séance du 22 décembre 2025 car un délai de trois jours entiers s'est écoulé entre la date à laquelle sont envoyées les convocations et celle de la réunion du conseil municipal.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle que la commune, par délibération 2022-34 du 30 mars 2022 a approuvé l'acquisition de la licence IV cédée par Monsieur Salens, au prix de **15 000 €**.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	6	12

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
8	0	4

Objet de la délibération

2025-12-22-89 :
Cession de la licence IV
de débit de boissons,
acquise en 2022, au profit
de la CCPAL
(Communauté de
communes Pays d'Apt
Luberon)

L'acte notarié correspondant a été signé le 14 juin 2022.

Envoyé en préfecture le 15/01/2026

Reçu en préfecture le 15/01/2026

Publié le 15/01/2026

ID : 084-218400471-20251222-2025122289A-DE

Le rapporteur expose qu'il y a un délai de péremption de 5 ans qui court, en l'absence d'exploitation de la licence, à compter de la signature de l'acte.

La licence, si elle n'est pas exploitée, sera donc périmée le 14 juin 2027.

La CCPAL a fait part de son souhait d'acquérir notre licence IV de débit de boissons en vue de l'exploitation du futur espace culturel.

La commune a accepté de la céder au prix d'acquisition auquel s'ajoute les frais d'acte, soit **16 560 €** (15 000 + 1 560).

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette transaction.

Après en avoir débattu,

M. ARMANT Thierry sollicite un scrutin public pour cette question conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui stipule « *le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. ...* ».

Les élus approuvent à l'unanimité cette demande.

Résultats du vote : 8 pour (VIGNE-ULMIER Bruno, LONG Robert, SIAUD Patrick, ESPANA Valérie, ARMAND Vanessa, ARNICOT Aude, AUBERT Serge, RONDEL David), 0 abstention et 4 contre (ARMANT Thierry, CURNIER Marie-Lyne, QUAGHEBEUR Florence, BERTHEMET Pascal)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Considérant l'intérêt de cette cession par la commune et de cette acquisition par la CCPAL,

✚ **APPROUVE** la cession amiable à titre onéreux de la licence IV de débit de boissons à la CCPAL aux conditions suivantes :

- Prix de cession / vente : **16 560 €** ;
- Prise en charge par la CCPAL, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires supportés dans le cadre de cette cession / vente.

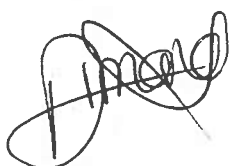
✚ **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette transaction et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **LAISSE** le soin à la CCPAL, soit de désigner le notaire, soit de passer l'acte en sa forme administrative ;

✚ **AUTORISE** le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Vanessa ARMAND



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.